



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Quinzième session ordinaire
Genève, 10 au 12 novembre 1981

RAPPORT SUR
L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

préparé par le Bureau de l'Union

1. Depuis la quatorzième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu trois sessions, à savoir la sixième session les 13 et 14 novembre 1980, la septième session les 6 et 7 mai 1981 et la huitième session du 12 au 14 octobre 1981.

2. Les principales questions étudiées par le Comité ressortissent aux domaines suivants : droit de la protection des obtentions végétales; dénominations variétales; coopération en matière d'examen entre Etats membres.

Droit de la protection des obtentions végétales

3. A sa sixième session, le Comité a mis au point la liste des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales qu'avait établie le Sous-groupe du Comité à sa session des 23 et 24 juin 1980. A sa septième session, il a pris connaissance des intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation en relation avec la ratification du texte révisé de la Convention ou indépendamment de celle-ci. Enfin, à sa huitième session, il a examiné trois questions particulières :

i) Réciprocité trait pour trait, notamment en ce qui concerne la protection du produit final, fondée sur la deuxième phrase de l'article 5.4) de la Convention : le Comité a pris note des inconvénients qui peuvent résulter de son adoption.

ii) Portée de la protection dans le cas des plantes ornementales et des arbres fruitiers : le Comité a estimé que, hormis le cas des jeunes plants à repiquer, l'extension de la protection n'était à envisager que dans le cas des plantes ornementales et fruitières et que l'extension avait pour but de sauvegarder les intérêts des obtenteurs ainsi que des producteurs qui paient des redevances et subissent la concurrence des produits non grevés de redevances. Il a été convenu de façon générale que la protection devrait être étendue à la

multiplication des plantes en vue de la production du produit final (fleur coupée ou fruit). Quelques délégations ont émis des réserves quant à la protection du produit final lui-même dans le cas des plantes ornementales. Enfin, le Comité a invité les quelques Etats membres qui ont fondé leur législation nationale sur une interprétation de l'article 5.1) de la Convention qui réduit sensiblement la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les plantes "adultes" vendues à l'utilisateur final, à réexaminer leur point de vue.

iii) Possibilité d'exclure les hybrides parentaux de la protection : le Comité a pris note de la possibilité que quelqu'un bloque ou perturbe la création et la commercialisation d'un certain nombre d'hybrides commerciaux [hybrides utilisés par les agriculteurs, par exemple du type trois voies (A x B) C] en faisant protéger l'hybride intermédiaire ou parental [A x B dans notre exemple] par lequel doit nécessairement passer la production des hybrides commerciaux. Le Comité n'a pas pu parvenir à un avis unanime sur les différents aspects de l'exclusion des hybrides parentaux de la protection telle qu'elle est envisagée par un Etat membre.

Dénominations variétales

4. A chacune des sessions, le Comité s'est penché sur la revision des Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptés par le Conseil à sa septième session ordinaire, en octobre 1973. Les travaux seront poursuivis à la prochaine session et l'on s'orientera vers l'établissement de recommandations sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 13 de la Convention, étant donné que les liens entre un tel texte et la Convention seront plus évidents et que ce type de texte recueillera plus facilement l'assentiment du plus grand nombre de parties intéressées qu'un ensemble de principes rigides. Les recommandations seront illustrées d'exemples de désignations convenant ou ne convenant pas comme dénominations variétales.

5. Dans ce contexte, le Comité est parvenu à sa huitième session à un accord sur les deux principes suivants régissant le choix des dénominations variétales :

i) Il convient d'accepter à l'avenir les combinaisons de lettres et de chiffres - dans cet ordre - dans le cas des espèces pour lesquelles ce type de dénominations correspond à une pratique internationale établie, c'est-à-dire essentiellement pour le maïs et le sorgho; ceci s'applique également aux séries de dénominations comportant une même partie alphabétique, étant entendu qu'aucun obtenteur n'aurait d'exclusivité sur une telle partie;

ii) Lorsqu'il existe une famille de dénominations constituées à partir d'un mot de fantaisie, toute nouvelle dénomination ne doit pas représenter une simplification par rapport aux dénominations antérieures correspondantes (par exemple si 'White Snapper' a été approuvé, 'Snapper' ne pourra pas être approuvé ultérieurement).

6. Enfin, le Comité a étudié trois questions plus spécifiques à sa sixième session :

i) Il a pris note d'une étude comparative des dispositions des législations des Etats membres se rapportant aux relations entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce;

ii) Il a discuté de la question des familles de dénominations fondées sur un radical ("préfixe") et a prié les Etats membres de veiller à ce que les dénominations variétales qu'ils approuvent soient suffisamment différentes les unes des autres pour qu'il n'y ait pas de confusion possible;

iii) Il a estimé, comme suite à une question formulée par la délégation d'un Etat membre, qu'il appartient à chaque Etat membre de prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour vérifier la convenance d'une dénomination proposée et, partant, de décider s'il peut se passer de la publication de cette dénomination dans le bulletin national au cas où elle a déjà été publiée dans un autre Etat membre comme dénomination approuvée.

Coopération en matière d'examen entre Etats membres

7. En ce qui concerne la mise en application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés adopté par le Conseil à sa neuvième session ordinaire, en octobre 1975, les activités du Comité ont été comme suit :

i) Il a adopté à sa sixième session les principes régissant l'application, dans des cas particuliers, de la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen adoptée par le Conseil à sa quatorzième session ordinaire, en octobre 1980. Ces principes ont été publiés dans le numéro 26 du Bulletin d'information de l'UPOV. Incidemment, il est porté à la connaissance du Conseil qu'un certain nombre d'Etats membres ont déjà pris les mesures administratives et juridiques nécessaires à l'application de la recommandation susmentionnée.

ii) Il a établi à sa septième session les règles suivantes concernant les relations entre, d'une part, le service compétent d'un Etat membre ("Autorité A") effectuant un examen à la demande du service d'un autre Etat membre ("Autorité B") et, d'autre part, ce dernier service et le demandeur ou l'obtenteur :

a) L'Autorité A n'entre en principe en contact qu'avec l'Autorité B;

b) Lorsqu'il est urgent que le demandeur ou l'obtenteur visite la culture d'essai (par exemple, elle révèle une anomalie qui n'est observable que pendant un court laps de temps), l'Autorité A peut entrer directement en contact avec celui-ci, à condition d'en informer simultanément l'Autorité B;

c) Dans tous les autres cas dans lesquels l'Autorité A estime utile d'entrer en contact avec le demandeur ou l'obtenteur, l'Autorité A doit d'abord se mettre en relation avec l'Autorité B.

iii) Il a commencé à sa septième session l'examen de la question de savoir s'il convient de donner aux obtenteurs la possibilité de visiter les essais. Cet examen sera poursuivi à la prochaine session, sur la base des observations des organisations internationales professionnelles intéressées.

8. En ce qui concerne l'examen d'un système de coopération débordant le cadre de l'examen des variétés, le Comité a entériné à sa sixième session l'avis exprimé par son sous-groupe, selon lequel les travaux sur un tel système devraient commencer rapidement, dès que l'étude des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales aura suffisamment progressé. Il est rappelé par ailleurs que le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité présenté au Conseil à sa quatorzième session ordinaire, en octobre 1980, et approuvé par celui-ci, précisait que "l'étude de ce projet à long terme continuera dès que l'avancement des travaux du Comité sur les activités particulièrement urgentes le permettra" (document C/XIV/8, paragraphe 8.i).

Divers

9. A sa sixième session, le Comité a recommandé aux Etats membres de publier annuellement, à la date qui lui convient le mieux, une liste des variétés protégées contenant au minimum les informations suivantes : genre et espèce, dénomination variétale, nom et adresse du titulaire de la protection. Cette recommandation a été largement appliquée par les Etats membres.

10. Le Comité a décidé à sa septième session d'une procédure simplifiée pour le recueil des renseignements présentés annuellement au Conseil dans le document intitulé "statistiques sur la coopération en matière d'examen" et portant habituellement le numéro 7.

Programme des travaux futurs

11. Sous réserve des décisions du Conseil, le Comité :

i) étudiera les questions de droit de la protection des obtentions végétales qui lui seront soumises par les Etats;

ii) continuera ses travaux sur l'établissement de recommandations relatives à l'interprétation de l'article 13 de la Convention et entamera une étude des possibilités d'harmoniser les procédures d'examen des dénominations variétales proposées;

iii) continuera ses travaux sur l'amélioration de l'application pratique de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et, notamment, conclura sur la question de l'accès des obtenteurs aux essais et examinera l'opportunité de la publication annuelle des taxes en vigueur;

iv) reprendra, le moment venu, l'examen d'un système de coopération dépassant le cadre de l'examen des variétés.

12. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux réalisés par le Comité;

ii) de prendre les futures décisions nécessaires sur les travaux du Comité.

[Fin du document]